



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

21 SEP. 2021

**Arrêté du
portant décision d'examen au cas par cas relative
à l'augmentation des puissances de tours aéroréfrigérantes (TAR)
par la société FRONERI sur la commune de VAYRES**

La Préfète de la Gironde

VU la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté du ministre de l'Environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas relatif à l'augmentation des puissances de plusieurs tours aéroréfrigérantes (TAR), présenté par la société FRONERI et reçu complet le 09/09/2021 ;

Considérant que l'augmentation de la puissance installée des TAR *in situ* est supérieure en elle-même au seuil de l'enregistrement (3000 kW) ;

Considérant l'absence de changement du classement ICPE de l'établissement et l'absence de risque ou nuisance nouveaux notables à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

DECIDE

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'augmentation des puissances de tours aéroréfrigérantes (TAR), redevable d'un classement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature ICPE, pour l'établissement situé à Le Labour à VAYRES présenté par la société FRONERI Vayres SAS, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la GIRONDE.

Cité Administrative
2 rue Jules Ferry
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

Bordeaux, le

21 SEP 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT